



DER SCHWEIZERISCHE BUNDESRAT
LE CONSEIL FÉDÉRAL SUISSE
IL CONSIGLIO FEDERALE SVIZZERO
IL CUSSEGL FEDERAL SVIZZER.

Décision instituant la Commission fédérale pour les expériences sur animaux

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'art. 35 de la loi du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)¹,
vu l'art. 148 de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux
(OPAn)²;

vu l'art. 8e de l'ordonnance du 25 novembre 1998 sur l'organisation du gouver-
nement et de l'administration (OLOGA)³,

décide :

1. Institution

Le Conseil fédéral institue des commissions extraparlimentaires par voie de dé-
cision (art. 57c, al. 2, de la loi du 21 mars 1997 sur l'organisation du gouverne-
ment et de l'administration⁴ et 8e, al. 1, OLOGA).

1 RS 455

2 RS 455.1

3 RS 172.010.1

4 RS 172.010

La Commission fédérale pour les expériences sur animaux, instituée le 20 janvier 1982, fait l'objet d'un nouvel acte d'institution.

2. Nécessité

L'accomplissement des tâches de la commission requiert des savoirs particuliers dont l'administration fédérale ne dispose pas. La thématique des expériences sur animaux est devenue un domaine extrêmement pointu qui implique des connaissances poussées qui ne peuvent être acquises qu'au terme de plusieurs années d'expérience et d'une vaste pratique ; les avis des membres de la commission font autorité dans un domaine hautement sensible. Cette tâche doit être confiée à un groupe d'experts au bénéfice d'une formation et d'une expérience particulières. Le domaine des expériences sur animaux s'est énormément développé ces dernières années et les experts doivent également faire la promotion de la recherche de méthodes de substitution à l'expérimentation animale, ce qui ouvre des horizons totalement nouveaux dans cette matière. La commission doit en particulier conseiller l'Office fédéral de la sécurité alimentaire et des affaires vétérinaires (OSAV) dans le cadre des tâches de surveillance et de conseil de la Confédération, notamment dans l'exercice du droit de recours contre les décisions des autorités cantonales que lui confère l'art. 25 LPA.

3. Tâches

- a) La commission a pour tâche prioritaire de conseiller l'OSAV sur toutes les questions concernant les expériences sur les animaux, mais aussi sur celles qui ont trait à l'examen des décisions cantonales au sens de l'art. 25 LPA (droit de recours des autorités).
- b) La commission se tient également à la disposition des cantons pour les questions de principe et les cas controversés (art. 35 LPA). Elle les seconde à cet égard dans l'examen des demandes d'autorisation découlant de leurs tâches d'exécution des prescriptions fédérales, en veillant à éviter tout conflit d'intérêt entre la Confédération et les cantons.
- c) La commission collabore au besoin avec la Commission fédérale d'éthique pour la biotechnologie dans le domaine non humain et fait le point avec elle, au moins une fois par an, sur l'état de ses travaux concernant les animaux génétiquement modifiés (art. 148, al. 4, OPAn).

4. Nombre de membres

La commission compte au maximum neuf membres (art. 148 OPAn).

5. Organisation

La commission est rattachée au Département fédéral de l'intérieur (DFI). Le secrétariat est tenu par l'OSAV.

La commission siège au minimum deux fois par an. Pour répondre aux cas urgents qui lui sont soumis (notamment dans le cadre de l'exercice du droit de recours de l'OSAV au sens de l'art. 25 LPA), elle peut aussi prendre ses décisions par voie de circulation.

6. Compte rendu des activités et information du public

Les commissions extraparlimentaires sont soumises à la loi du 17 décembre 2004 sur la transparence⁵.

En principe, la commission informe elle-même le public des activités qui entrent dans l'exercice de son mandat. Elle ne s'exprime toutefois qu'avec réserve sur les sujets politiques, ce qui ne l'empêche pas d'informer le public sur ses activités.

Les communiqués, rapports et recommandations de la commission sont soumis pour information à l'OSAV avant d'être publiés.

7. Règles de confidentialité

Les membres de la commission sont soumis au secret de fonction. Ils sont passibles de sanctions s'ils révèlent sans autorisation des secrets dont ils ont eu connaissance en leur qualité de membre de la commission (art. 320 CP).

8. Droits concédés à la Confédération pour l'utilisation de documents et de procédures protégés par le droit d'auteur

Les services de la Confédération sont autorisés à utiliser les documents et les procédures protégés par le droit d'auteur qui sont élaborés par les membres de la commission dans l'exercice de leur fonction.

9. Rapports avec les cantons

Si des cantons font appel aux services de la commission (cf. ch. 3), les frais leur sont facturés selon le tarif de la Confédération (art. 148, al. 5, OPAn).

⁵ RS 152.3

10. Cadre financier

Les moyens que la Commission requiert sont inscrits au budget de l'OSAV.

11. Type de commission pour la détermination du montant des indemnités

La commission est de type S3 au sens de l'art. 8n et de l'annexe 2 OLOGA.

12. Droit de la commission de demander des renseignements à l'administration

L'administration fournit toutes les informations dont la commission a besoin pour accomplir ses tâches.

Berne, le 5 décembre 2014

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération



Didier Burkhalter

La chancelière de la Confédération



Corina Casanova

Le DFI notifie la présente décision aux personnes concernées.